

Statut d'amendement n° 2018-7

Afin d'amender les Statuts administratifs de l'Institut canadien des actuaires (Phase 1 de l'examen sur la gouvernance – Surveillance de la Commission des élections)

Attendu qu'en janvier 2016, conformément aux pratiques de bonne gouvernance, le Conseil d'administration a entrepris un examen de son modèle et de ses pratiques de gouvernance;

Attendu qu'en mars 2016, les services d'un expert-conseil indépendant en matière de gouvernance ont été retenus afin d'aider le Conseil d'administration à mener un examen complet du modèle et des pratiques de gouvernance de l'ICA;

Attendu qu'en septembre 2016, l'expert-conseil indépendant en matière de gouvernance a présenté plusieurs recommandations au Conseil d'administration de l'ICA à l'égard des pratiques exemplaires et des façons d'améliorer et de renforcer la gouvernance de l'ICA et de s'acquitter de ses responsabilités fiduciaire et d'exploitation;

Attendu qu'en septembre 2016, le Conseil d'administration a mis sur pied un groupe de travail chargé d'élaborer des idées de départ visant l'amélioration des pratiques de gouvernance de l'ICA et de sa structure organisationnelle, en tenant compte des recommandations de l'expert-conseil en matière de gouvernance;

Attendu qu'en mai 2017, après un examen par la Commission sur la gouvernance et le Conseil d'administration, une version provisoire des changements potentiels à la structure organisationnelle de l'ICA a été diffusée aux directions, au Conseil des normes actuarielles, au Conseil de surveillance des normes actuarielles et à d'autres dirigeants bénévoles clés de l'ICA à des fins de consultation;

Attendu qu'en septembre 2017, le Conseil d'administration a discuté et a fourni ses commentaires concernant les changements potentiels aux pratiques de gouvernance de l'ICA et une version provisoire révisée de la nouvelle structure organisationnelle potentielle de l'ICA;

Attendu qu'en novembre 2017, le Conseil d'administration a passé en revue et a approuvé la diffusion aux membres et à d'autres parties intéressées à des fins de consultation, les changements proposés aux pratiques de gouvernance de l'ICA, de même qu'une version révisée de la nouvelle structure organisationnelle de l'ICA;

Attendu qu'en décembre 2017, les changements proposés aux pratiques de gouvernance de l'ICA ont été diffusés aux membres de l'ICA et à d'autres parties intéressées à des fins de consultation;

Attendu qu'en février 2018, une version révisée de la nouvelle structure organisationnelle de l'ICA a été diffusée aux membres de l'ICA et autres parties intéressées à des fins de consultation;

Attendu que le Conseil d'administration a reçu copie de la version définitive de la proposition et des amendements proposés à l'égard des versions anglaise et française des Statuts administratifs le ou vers le 23 mars 2018 visant les changements à la structure organisationnelle de l'ICA, y compris l'identification des questions soulevées lors de la période de consultation;

Attendu que le Conseil d'administration estime qu'il est dans l'intérêt des membres et de l'Institut d'adopter les amendements aux Statuts administratifs, tel qu'indiqué dans les documents remis aux membres du Conseil d'administration le ou vers le 23 mars 2018;

En conséquence, il est résolu :

Que les versions anglaise et française des Statuts administratifs de l'Institut soient modifiées, conformément à ce qui est indiqué dans les documents remis aux membres du Conseil d'administration le ou vers le 23 mars 2018 et joints à la présente, soit l'annexe M (anglais) et l'annexe N (français) du statut d'amendement n° 2018-7.

Que les amendements susmentionnés et adoptés par le Conseil d'administration entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018, sous réserve de leur confirmation par les membres le 21 juin 2018 à l'occasion de l'Assemblée annuelle de l'ICA.

Adopté par les membres du Conseil d'administration le 26 mars 2018, et confirmé par les membres de l'Institut à l'occasion de l'Assemblée annuelle de l'ICA le 21 juin 2018.

Présidente

Secrétaire-trésorier

Section 9 Commissions, groupes de travail et directions

Constitution des commissions et groupes de travail

- Constitution par le *Conseil d'administration* **9.01** (1) Le *Conseil d'administration* constitue une Commission de déontologie en vertu de l'article 20.01, investie de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son mandat.
[**Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000**]
- Idem (2) Le *Conseil d'administration* constitue à chaque année un groupe de candidats à des tribunaux composé d'au moins 15 *Fellows*, ayant accepté de façon générale d'être disponibles pour être nommés à un tribunal disciplinaire ou à un tribunal d'appel. Ni le président, ni le président désigné, ni le président sortant, ni les membres de la Commission de déontologie ne siègent comme membre du groupe de candidats. Le *Conseil d'administration* nomme aussi à chaque année deux membres du groupe de candidats à titre de président et de vice-président du groupe de candidats, qui sont investis de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur mandat.
[**Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juin 2012**]
- Idem (2.1) Le *Conseil d'administration* constitue une Commission sur la gouvernance et les nominations des élections pour l'élection des dirigeants et des administrateurs en vertu de l'article 11.05, investie de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son mandat et chargée de superviser l'élection des dirigeants et des administrateurs en vertu de l'article 11.05. [**Adopté le 1^{er} nov. 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2018**]
- Idem (3) Le *Conseil d'administration* peut constituer toute commission ou tout groupe de travail investi de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement des mandats de ces commissions ou groupes de travail.
[**Adopté le 1^{er} juillet 2000**]
- Idem (4) Une commission ou un groupe de travail constitué par le *Conseil d'administration* est composé de toute personne qui, de l'avis du *Conseil d'administration*, est apte à siéger à titre de membre au sein de la commission ou du groupe de travail.
[**Adopté le 1^{er} juillet 2000**]

- Constitution par le président **9.02** (1) [**Note : abrogé le 1^{er} novembre 2003**]
- Idem (2) Le *Conseil d'administration* ou les *membres votants* présents à une *assemblée générale* peuvent charger le président de constituer toute autre commission ou tout groupe de travail investi de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement des mandats de ces commissions ou groupes de travail.
[**Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juin 2012**]
- Idem (3) Une commission ou un groupe de travail constitué par le président est composé de toute personne qui, de l'avis du président, est apte à siéger à titre de membre au sein de la commission ou du groupe de travail.
[**Adopté le 1^{er} juillet 2000**]
- Constitution **9.03** [**Note : abrogé le 1^{er} juillet 2000**]
- Composition **9.04** [**Note : abrogé le 1^{er} juillet 2000**]
- Constitution par le président du groupe de candidats à des tribunaux **9.05** Le président du groupe de candidats à des tribunaux constitue une Commission d'arbitrage en vertu de l'article 11.14, investie de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son mandat. Cette commission est composée de toute personne qui, de l'avis du président du groupe de candidats, est apte à siéger à titre de membre au sein de cette commission.
[**Adopté le 1^{er} juillet 2000**]

Établissement de Directions

- Établissement par le *Conseil d'administration* **9.06** (1) Le *Conseil d'administration* peut établir une ou plusieurs Directions, pour remplir les fonctions et les buts pouvant être prescrits par le *Conseil d'administration*.
[**Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2014**]
- Idem (2) Le *Conseil d'administration* adopte une *Politique relative aux Directions* qui prescrit les fonctions et les buts de chaque Direction constituée conformément à l'article 9.06(1), et qui ne doivent pas être incompatibles avec les présents *statuts administratifs*.
[**Adopté le 1^{er} juillet 2014**]

Composition	<p>9.07 Chaque Direction est composée d’au moins six membres et d’au plus 12 membres, dont un président et un vice-président. Les membres des Directions sont nommés par le <i>Conseil d’administration</i> à chaque année. Nul <i>dirigeant</i> ne peut siéger à titre de membre d’une Direction. Chaque Direction ne doit pas compter plus de deux <i>administrateurs</i>.</p> <p style="text-align: right;">[Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 29 octobre 2001; Amendé le 1^{er} juillet 2013]</p>
Président et vice-président	<p>9.08 Chaque Direction compte un président et un vice-président, qui sont nommés par le <i>Conseil d’administration</i> à chaque année. Le président est membre d’office du <i>Conseil d’administration</i>. Nulle personne n’exerce la fonction de président pour plus de trois années consécutives. Nulle personne n’exerce la fonction de vice-président pour plus de trois années consécutives.</p> <p style="text-align: right;">[Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} nov. 2003]</p>
Membres d’office	<p>9.09 Nonobstant l’article 9.07, le directeur général et le président sont membres d’office d’une Direction, mais n’ont pas droit de vote. On les exclut pour le décompte du nombre de membres visant à satisfaire le minimum de six membres et du nombre de membres formant le quorum pour le vote relativement à une question à l’ordre du jour. Si le président est absent ou qu’il est dans l’impossibilité d’assister à une réunion d’une Direction, le président peut désigner le président désigné ou le président sortant pour siéger à titre de membre d’office à cette réunion.</p> <p style="text-align: right;">[Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 29 octobre 2001]</p>
Quorum	<p>9.10 Le quorum d’une Direction pour un vote sur une question à l’ordre du jour est de 50 % des membres de cette Direction n’ayant pas déclaré être en position de conflit d’intérêts relativement à cette question.</p> <p style="text-align: right;">[Adopté le 1^{er} juillet 2000]</p>
Réunions	<p>9.11 Les membres d’une Direction peuvent tenir des réunions en personne ou par des moyens de communication que la Direction peut choisir de temps à autre par résolution. Chaque décision d’une Direction est prise par la majorité des membres présents à la réunion. En cas de partage égal des voix, le président de la Direction n’a pas voix prépondérante et la proposition est considérée comme rejetée.</p> <p style="text-align: right;">[Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]</p>

Dossiers	9.12	Une Direction désigne un de ses membres pour s'assurer que les dossiers appropriés de la Direction soient conservés. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]
Commission ou groupe de travail	9.13	Une Direction peut constituer toute commission ou tout groupe de travail qu'elle juge nécessaire ou utile dans l'exercice de ses fonctions. Sous réserve de l'article 9.15, ces commissions ou groupes de travail peuvent être investis de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur mandat. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]
Idem	9.14	Une commission ou un groupe de travail constitué par une Direction est composé de toute personne qui, de l'avis de cette Direction, est apte à siéger à titre de membre au sein de la commission ou du groupe de travail. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]
Idem	9.15	Toute mesure prise par des commissions ou groupes de travail constitués par une Direction est sujette à révision et approbation par la Direction qui les a constitués. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]
Rapport annuel au Conseil d'administration	9.16	Le président d'une Direction doit présenter au <i>Conseil d'administration</i> un rapport annuel sur les activités de la Direction. À la demande du président ou du <i>Conseil d'administration</i> , le président de la Direction doit de plus présenter un rapport au <i>Conseil d'administration</i> à n'importe quel moment. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]

Direction des services aux membres

Établissement	9.17	[Note : abrogé le 1^{er} juillet 2014] [Adopté le 1^{er} juillet 2000]
Fonctions et objectifs	9.18	[Note : abrogé le 1^{er} juillet 2014] [Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} janvier 2007; Amendé le 1^{er} juin 2012]
Composition et exercice des fonctions	9.19	[Note : abrogé le 1^{er} juillet 2014] [Adopté le 1^{er} juillet 2000]

Direction de l'admissibilité et de la formation

Établissement	9.20	[Note : abrogé le 1^{er} juillet 2014] [Adopté le 1^{er} juillet 2000]
Fonctions et objectifs	9.21	[Note : abrogé le 1^{er} juillet 2014] [Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]
Composition et exercice des fonctions	9.22	[Note : abrogé le 1^{er} juillet 2014] [Adopté le 1^{er} juillet 2000]

Direction des normes de pratique

Établissement	9.23	[Note : abrogé le 1^{er} juillet 2006] [Adopté le 1^{er} juillet 2000]
Fonctions et objectifs	9.24	[Note : abrogé le 1^{er} juillet 2006] [Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 22 novembre 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
Composition et exercice des fonctions	9.25	[Note : abrogé le 1^{er} juillet 2006] [Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 22 novembre 2001]
Processus officiel d'adoption des normes de pratique	9.25.1	[Note : abrogé le 1^{er} juillet 2006] [Adopté le 22 novembre 2001]
Norme de pratique proposée	9.25.2	[Note : abrogé le 1^{er} juillet 2006] [Adopté le 22 novembre 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
Adoption d'une norme de pratique	9.25.3	[Note : abrogé le 1^{er} juillet 2006] [Adopté le 22 novembre 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
Amendements mineurs	9.25.4	[Note : abrogé le 1^{er} juillet 2006] [Adopté le 22 novembre 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

Idem	9.25.5	[Note : abrogé le 1^{er} juillet 2006] [Adopté le 22 novembre 2001]
Révision par le <i>Conseil d'administration</i>	9.26	[Note : abrogé le 1^{er} juillet 2006] [Adopté le 1^{er} juillet 2000]
<i>Direction de la pratique actuarielle</i>		
Établissement	9.27	[Note : abrogé le 1^{er} juillet 2014] [Adopté le 1^{er} juillet 2006]
Fonctions et objectifs	9.28	[Note : abrogé le 1^{er} juillet 2014] [Adopté le 1^{er} juillet 2006; Amendé le 1^{er} janvier 2007]
Composition et exercice des fonctions	9.29	[Note : abrogé le 1^{er} juillet 2014] [Adopté le 1^{er} juillet 2006]
Membre d'office	9.29.1	[Note : abrogé le 1^{er} juillet 2014] [Adopté le 1^{er} janvier 2007]
Processus officiel d'adoption des documents relatifs à la pratique autres que les <i>normes de pratique</i>	9.30	[Note : abrogé le 1^{er} juillet 2014] [Adopté le 1^{er} juillet 2006; Amendé le 1^{er} janvier 2007]

Section 11
Conseil d'administration

Conditions et durée du mandat des membres du
Conseil d'administration

- Composition **11.01** Le *Conseil d'administration* comprend :
- (a) les *dirigeants* et 12 *administrateurs*, tous élus ou nommés de la façon stipulée dans cette section; et
 - (b) les présidents des Directions qui ne sont pas déjà élus ou nommés *dirigeants* ou *administrateurs* et qui sont membres d'office du *Conseil d'administration*.
[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} nov. 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2006; Amendé le 1^{er} janvier 2007]
- Éligibilité **11.02** (1) Pour pouvoir être élue ou nommée membre du *Conseil d'administration*, une personne doit être *Fellow* et ne pas avoir reconnu sa culpabilité et accepté une recommandation d'une sanction conformément à l'article 20.05 ou avoir été trouvée coupable d'une *infraction* par un tribunal disciplinaire ou par un tribunal d'appel au cours des cinq dernières années; cette personne ne doit pas non plus avoir été accusée par la Commission de déontologie conformément à l'article 20.04(1)(c) ou à l'article 20.04(1)(d) pendant la période où elle serait éligible en vue de l'élection. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juin 2012]
- Idem (2) Nul *administrateur*, dont le mandat n'est pas expiré, n'est éligible au même poste. Nul président n'est éligible au même poste pour un deuxième mandat, ni à tout autre poste. Nul secrétaire-trésorier, dont le deuxième mandat n'est pas expiré, n'est éligible au même poste. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]

- Durée du mandat **11.03** À moins que le poste ne soit libéré plus tôt :
- (a) le président, le président désigné et le président sortant occupent leur poste pendant une *année-conseil*;
 - (b) le secrétaire-trésorier occupe son poste pendant deux *années-conseil*; et
 - (c) chaque *administrateur* occupe son poste pendant trois *années-conseil*.
- [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]**

Élection des membres du Conseil d'administration

- Habilité à voter **11.04** Tous les membres votants sont habilités à voter lors de l'élection des membres du Conseil d'administration. Le vote par procuration n'est pas permis.
- [Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juin 2012]**

- Poser sa candidature **11.04.1** Tous les Fellows qui
- (a) sont éligibles en vue de l'élection en vertu de l'article 11.02, et
 - (b) satisfont aux exigences de mise en candidature décrites dans les Règles de procédure pour les élections établies par la Commission des élections en vertu de l'article 11.05(1),
- peuvent poser leur candidature en vue d'être élu au *Conseil d'administration*. **[Adopté le 1^{er} juillet 2007; Amendé le 1^{er} juin 2012]**

- Commission des élections **11.05** (1) À chaque *année-conseil*, ~~le Conseil d'administration~~ la Commission sur la gouvernance et les nominations constitue, au moins 18 semaines avant l'*assemblée générale* annuelle, une Commission des élections composée d'au moins huit *Fellows* représentant divers domaines de pratique, régions et niveaux d'expérience, qui a les fonctions suivantes :
- (a) au moins 12 semaines avant l'*assemblée générale* annuelle à compter de laquelle cette élection est applicable, adopter des Règles de procédure pour les élections, qui ne sont pas incompatibles avec les présents *statuts administratifs*, pour la conduite des élections;
 - (b) identifier et inciter les candidats qualifiés à poser leur candidature, conformément aux Règles de procédure pour

		les élections;
	(c)	préparer une liste de candidats conformément à l'article 11.04.1, pour l'élection aux postes de président désigné, de secrétaire-trésorier et d' <i>administrateur</i> , selon le besoin;
	(d)	faire en sorte qu'un bulletin de vote comprenant la liste de candidats soit mis à la disposition de chaque <i>membre votant</i> au moins cinq semaines avant l' <i>assemblée générale</i> annuelle à compter de laquelle cette élection est applicable, conformément aux Règles de procédure pour les élections;
	(e)	une fois le dépouillement du scrutin complété, communiquer avec les candidats pour leur annoncer le résultat du vote;
	(f)	suite à la tenue du vote, préparer, à l'intention du <i>Conseil d'administration</i> , un rapport pouvant comprendre des recommandations visant à améliorer le processus électoral pour l'avenir; et
	(g)	les autres fonctions que peut prescrire le <i>Conseil d'administration</i> , de temps à autre.
		[Amendé le 23 juillet 1997; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} nov. 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2007; Amendé le 1^{er} juin 2012; <u>Amendé le 1^{er} juillet 2018</u>]
Idem	(2)	Ni le président du groupe de candidats à des tribunaux, ni le vice-président de ce groupe de candidats, ni les membres du <i>Conseil d'administration</i> , ni les <i>Fellows</i> dont le nom apparaît sur le bulletin de vote ne peuvent siéger comme membres de la Commission des élections. [Adopté le 1^{er} nov. 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2007; Amendé le 1^{er} juin 2012]
Premier scrutin	11.06 (1)	[Note : abrogé le 1^{er} juillet 2007] [Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]
Contenu du premier bulletin de vote	(2)	[Note : abrogé le 1^{er} juillet 2007] [Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} nov. 2003]

Transmission aux <i>membres</i>	11.07 [Note : <i>abrogé le 1^{er} juillet 2007</i>] [Amendé le 1 ^{er} juillet 2000; Amendé le 1 ^{er} nov. 2003]
Dépouillement des votes au premier scrutin	11.08 (1) [Note : <i>abrogé le 1^{er} juillet 2007</i>] [Amendé le 1 ^{er} juillet 2000; Amendé le 1 ^{er} juillet 2001; Amendé le 1 ^{er} nov. 2003]
Idem	(2) [Note : <i>abrogé le 1^{er} juillet 2007</i>] [Adopté le 1 ^{er} nov. 2003]
Contenu du deuxième bulletin de vote	11.09 [Note : <i>abrogé le 1^{er} juillet 2007</i>] [Amendé le 1 ^{er} juillet 2000; Amendé le 1 ^{er} juillet 2001; Amendé le 1 ^{er} nov. 2003]
Transmission aux <i>membres</i>	11.10 [Note : <i>abrogé le 1^{er} juillet 2007</i>] [Amendé le 1 ^{er} juillet 2001; Amendé le 1 ^{er} nov. 2003]
Délais	11.11 [Note : <i>abrogé le 1^{er} juillet 2007</i>] [Amendé le 1 ^{er} nov. 2003]
Si élection non complétée	11.12 Si, pour quelque raison que ce soit, une élection ne peut être complétée avant l' <i>assemblée générale</i> annuelle, le président désigné occupe le poste de président à compter de la clôture de cette assemblée, le président sortant se démet de son poste et est remplacé par le président qui termine son mandat, et tous les administrateurs et tous les autres dirigeants conservent leur poste jusqu'à ce que l'élection soit complétée. [Amendé le 1 ^{er} juillet 2000; Amendé le 1 ^{er} juillet 2001; Amendé le 1 ^{er} juillet 2007]
Déclaration des candidats élus	11.13 Après le dépouillement du scrutin, la Commission des élections déclare élus les candidats qui ont reçu le plus grand nombre de voix conformément aux Règles de procédure pour les élections. Si un <i>administrateur</i> dont le mandat n'est pas expiré est élu à un poste de <i>dirigeant</i> , la Commission des élections déclare élus aux postes ainsi libérés parmi les <i>administrateurs</i> , et pour la durée du mandat non expiré, le candidat au poste d' <i>administrateur</i> , ayant obtenu le plus grand nombre de voix après le vainqueur. [Amendé le 1 ^{er} juillet 2000; Amendé le 1 ^{er} juillet 2001; Amendé le 1 ^{er} juillet 2007]

Irrégularités dans l'élection **11.14** Si une requête, signée par au moins cinq *membres votants*, affirmant qu'il y a eu des irrégularités dans le processus électoral est communiquée au président du groupe de candidats à des tribunaux dans les sept jours suivant la clôture de l'*assemblée générale* annuelle, ce président constitue une commission, désignée sous le nom de Commission d'arbitrage, composée d'au moins cinq et d'au plus neuf *membres votants* (dont aucun ne siège à la Commission des élections), et ayant le pouvoir de prendre une décision concernant toute irrégularité qui pourrait être découverte. La décision de la Commission d'arbitrage est finale et sans appel.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000;
Amendé le 1^{er} juin 2012]

Postes vacants

Cessation d'un mandat **11.15** (1) Le mandat d'un membre du *Conseil d'administration* se termine *ipso facto* (à moins qu'il ne soit déjà terminé) si le membre :

- (a) cesse d'être *Fellow*;
- (b) avise l'*Institut* par écrit qu'il démissionne de son poste; ou
- (c) reconnaît sa culpabilité et accepte la recommandation d'une sanction conformément à l'article 20.05, est trouvé coupable d'une *infraction* par un tribunal disciplinaire et aucun avis d'appel n'a été déposé dans les délais prescrits pour le dépôt d'un avis d'appel, ou est trouvé coupable d'une *infraction* par un tribunal d'appel.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000;
Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Destitution des fonctions (1.1) Le *Conseil d'administration* peut déclarer, par un vote d'au moins 75 % de tous les membres de celui-ci, lors d'une réunion convoquée à cet effet, et suite à la mise en œuvre du processus établi par le *Conseil d'administration*, que le mandat d'un membre du *Conseil d'administration* doit se terminer

- (a) en raison de l'inaptitude ou d'un manquement au devoir de ce membre;
- (b) en raison de la constatation que ce membre est susceptible de nuire à la réputation de l'*Institut* ou de la profession; ou
- (c) pour tout motif que le *Conseil d'administration*, à sa discrétion, peut juger valable. [Adopté le 1^{er} juillet 2012]

- Fin d'un mandat (2) Le mandat d'un membre du *Conseil d'administration* peut aussi se terminer sur une résolution adoptée lors d'une *assemblée générale*, si un avis de cette résolution a été donné aux *membres votants* au moins 14 jours avant l'assemblée.
[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juin 2012]
- Ne peut participer (3) Un membre du Conseil d'administration ayant été accusé par la Commission de déontologie conformément à l'article 20.04(1)(c) ou à l'article 20.04(1)(d) ne peut participer aux activités du *Conseil d'administration* tant qu'il n'y a pas eu rejet de l'accusation par un tribunal disciplinaire et qu'aucun avis d'appel n'ait été déposé dans les délais prescrits pour le dépôt d'un avis d'appel, ou rejet de l'accusation par un tribunal d'appel. [Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]
- Comblé un poste vacant **11.16** (1) Pourvu que les membres du *Conseil d'administration* toujours en fonction constituent un quorum, toute vacance survenant parmi les membres du *Conseil d'administration*, autre que celle due à l'expiration d'un mandat ou à l'élection d'un *administrateur* à un poste de *dirigeant*, est comblée comme suit :
- (a) celle du président : par le président désigné jusqu'à l'expiration du mandat présidentiel courant, et pour un mandat subséquent;
 - (b) celle du président désigné : par élection lors de la prochaine élection générale; un président et un président désigné seront alors élus conformément aux règles de procédure qui seront déterminées par la Commission des élections;
 - (c) celles du président et du président désigné : par nomination par le *Conseil d'administration* de l'un des membres de celui-ci au poste de président et par élection d'un *Fellow*, tel que prévu à l'article 11.16(1)(b), au poste de président désigné;
 - (d) celle du président sortant : par nomination par le *Conseil d'administration* parmi les autres anciens présidents qui sont considérés aptes à remplir ce poste;
 - (e) celle du secrétaire-trésorier : par nomination par le *Conseil d'administration* parmi les *Fellows* qui sont considérés aptes à remplir ce poste; et

- (f) celle de tout *administrateur* : par nomination par le *Conseil d'administration* parmi les *Fellows* qui sont considérés aptes à remplir ce poste.

[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Demeurer en fonction

- (2) Dans les cas de (c), (d) et de (f) ci-dessus, le *Fellow* nommé ou élu pour combler un poste vacant demeurera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat non complété. Dans le cas de (e) ci-dessus, le *Fellow* nommé ou élu pour combler le poste vacant demeurera en fonction jusqu'aux prochaines élections. Nonobstant l'article 11.02(2), le *Fellow* nommé pour combler le poste vacant est éligible au même poste après l'expiration du mandat de ce poste vacant ainsi comblé.

[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} nov. 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Comblé un poste vacant

- (3) Toute vacance parmi les membres du *Conseil d'administration* due à l'expiration d'un mandat est comblée comme suit :

- (a) celle du président : par le président désigné;
- (b) celle du président sortant : par le président qui termine son mandat; et
- (c) celle de tout autre membre du *Conseil d'administration* : par élection par les *membres votants* conformément à la présente section.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Section 24

Dispositions transitoires

- Décisions** **24.01** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} juillet 2000]**
- Membre du Conseil / Conseil d'administration** **24.02** Nonobstant l'article 11.01, toute personne qui était un membre de l'*ancien Conseil* le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, continue d'exercer ses fonctions à titre de membre du *Conseil d'administration* en vertu des présents *statuts administratifs*. En conséquence, on s'attend à ce que le *Conseil d'administration*, entre le 1^{er} juillet 2000 et la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001, comprenne 17 *administrateurs* et quatre *dirigeants*. Nonobstant l'article 11.01 et conformément aux articles 24.07 et 24.08, on s'attend à ce que le *Conseil d'administration* comprenne 15 *administrateurs* et quatre *dirigeants* entre la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001 et la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2002. Conformément à l'article 11.01, on s'attend à ce qu'à compter de la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2002 le *Conseil d'administration* comprenne 12 *administrateurs* et quatre *dirigeants*. Toutes ces personnes ont les pouvoirs et exercent toutes les fonctions des membres du *Conseil d'administration* en vertu des présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} juillet 2000]**
- Président** **24.03** La personne qui assumait la fonction de président le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste de président en vertu des présents *statuts administratifs*. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, le mandat de cette personne à titre de président expire à compter de la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001. **[Adopté le 1^{er} juillet 2000]**

Président désigné / Vice-président	<p>24.04 La personne qui assumait la fonction de président désigné le 30 juin 2000, en vertu des <i>statuts administratifs</i> tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste de vice-président en vertu des <i>statuts administratifs</i> en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2000. Nonobstant toute disposition des <i>statuts administratifs</i> en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2000, cette personne occupe le poste de président à compter de la fin de l'<i>assemblée générale</i> annuelle de 2001. [Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]</p>
Vice-président / Président désigné	<p>24.04.1 La personne qui assumait la fonction de vice-président le 30 juin 2001, en vertu des <i>statuts administratifs</i> tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2001, occupe le poste de président désigné en vertu des présents <i>statuts administratifs</i>. Nonobstant toute disposition des présents <i>statuts administratifs</i>, cette personne occupera le poste de président à compter de la fin de l'<i>assemblée générale</i> annuelle de 2002. [Adopté le 1^{er} juillet 2001]</p>
Président sortant	<p>24.05 La personne qui assumait la fonction de président sortant le 30 juin 2000, en vertu des <i>statuts administratifs</i> tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste de président sortant en vertu des présents <i>statuts administratifs</i>. Nonobstant toute disposition des présents <i>statuts administratifs</i>, le mandat de cette personne à titre de président sortant expire à compter de la fin de l'<i>assemblée générale</i> annuelle de 2001. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]</p>
Secrétaire-trésorier	<p>24.06 La personne qui était le vice-président qui assumait les fonctions de secrétaire et les fonctions de trésorier le 30 juin 2000, en vertu des <i>statuts administratifs</i> tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste de secrétaire-trésorier en vertu des présents <i>statuts administratifs</i>. Nonobstant toute disposition des présents <i>statuts administratifs</i>, le mandat de cette personne à titre de secrétaire-trésorier expire à compter de la fin de l'<i>assemblée générale</i> annuelle de 2001. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]</p>

- Vice-président /
administrateur **24.07** Nonobstant l'article 11.01, toute personne qui assumait les fonctions de vice-président, autre que le vice-président qui assumait les fonctions de secrétaire et de trésorier, le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste d'*administrateur* en vertu des présents *statuts administratifs*. En plus des pouvoirs et fonctions d'*administrateur*, ces personnes ont des fonctions et des pouvoirs additionnels qui peuvent leur être attribués par le *Conseil d'administration* ou le président. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, le mandat de chacune de ces personnes est de deux *années-conseil* et sera calculé à compter de la date à laquelle chacune d'elles occupe le poste de vice-président. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, toute vacance survenant parmi ces postes, due à l'expiration du mandat ou pour toute autre raison, ne sera pas comblée.
[Adopté le 1^{er} juillet 2000]
- Conseiller / administrateur* **24.08** Toute personne qui était un *conseiller* le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste d'*administrateur* en vertu des présents *statuts administratifs*. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, le mandat de chacune de ces personnes est de trois *années-conseil* et sera calculé à compter de la date à laquelle chacune d'elles occupe le poste de *conseiller*. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, on s'attend à ce que quatre nouveaux *administrateurs* occupent ces postes à compter de la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001, et que quatre nouveaux *administrateurs* occupent ces postes à compter de la fin de l'*assemblée générale* de 2002.
[Adopté le 1^{er} juillet 2000]
- Étudiant / associé* **24.09** Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, toute personne qui était inscrite à l'*Institut* à titre d'*étudiant* le 30 juin 2001, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2001, continue d'être inscrite à l'*Institut* à titre d'*associé* à compter du 1^{er} juillet 2001 en vertu des présents *statuts administratifs*.
[Adopté le 1^{er} juillet 2001]

- Décisions **24.10** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2006, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} juillet 2006]**
- Décisions **24.11** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 31 décembre 2006, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} janvier 2007]**
- Décisions **24.12** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2007, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} juillet 2007]**
- Décisions **24.13** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 31 mai 2012, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} juin 2012]**
- Associé **24.14** Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, toute personne qui était inscrite à l'*Institut* à titre d'*associé* le 31 mai 2012, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 31 mai 2012, ne continue pas automatiquement d'être inscrite à l'*Institut* à titre d'*associé* à compter du 1^{er} juin 2012 en vertu des présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} juin 2012]**

- Décisions **24.15** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2014, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} juillet 2014]**
- Décisions **24.16** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 31 août 2016, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} septembre 2016]**
- Décisions **24.17** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2018, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. **[Adopté le 1^{er} juillet 2018]**